

## VISITE MEDICALE DU PERMIS DE CONDUIRE 2 - Commission médicale

	VOUS DEVEZ PASSER UNE VISITE MÉDICALE	OÙ PASSER VOTRE VISITE MÉDICALE	DOCUMENTS À PRÉSENTER	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
1	<p>Si pour une infraction associée à la consommation d'alcool et /ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants</p> <p><b>1</b> - votre permis de conduire a été annulé**</p> <p><b>2</b> - votre permis de conduire a été suspendu</p>	<p><b>Devant la Commission Médicale primaire :</b></p> <p>Cité administrative rue Jules-Ferry 33000 BORDEAUX</p> <p><b>1<sup>re</sup> visite Convocation à votre initiative</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>À la Commission</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ votre convocation ;</li> <li>→ votre permis de conduire, s'il est en votre possession (ou décision de suspension ou annulation) ;</li> <li>→ 2 photographies d'identité réglementaires (35 mm x 45 mm, récentes, de face, tête nue) ;</li> <li>→ votre pièce d'identité ;</li> <li>→ votre dossier médical ;</li> <li>→ vos lunettes (si vous en portez) ;</li> <li>→ la somme de 33 €, en chèque ou en espèces (non remboursables par la Sécurité Sociale ou la CMU) ;</li> <li>→ carte d'invalidité (si vous en avez une) ;</li> <li>→ l'avis médical complété (<b>Imprimé cerfa n° 14801*01</b>) joint à votre convocation ou à télécharger sur le site <a href="http://www.gironde.gouv.fr">http://www.gironde.gouv.fr</a></li> </ul>	<p>Vous avez été sanctionné pour une infraction liée à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants :</p> <p><b>1<sup>er</sup> cas : votre permis a été suspendu ou annulé par une décision judiciaire</b></p> <p>Vous serez convoqué <b>à réception de votre demande de visite médicale</b> accompagnée de la copie de cette décision et des pièces demandées. (<b>Télécharger sur le site la demande de rendez-vous</b>).</p> <p><b>2<sup>e</sup> cas : votre permis a été suspendu ou annulé par une décision administrative</b></p>
2	<p>Si votre permis a été invalidé à la suite d'infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool et/ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants**</p>	<p><b>Visites de contrôle Convocation à votre initiative</b></p> <p>sur demande de rendez-vous adressée à la Préfecture de votre domicile</p>	<p style="text-align: center;"><b>À la Préfecture</b></p> <p style="text-align: center;"><b>une dizaine de jours après la visite médicale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ le <b>cerfa 06</b> ;</li> <li>→ l'original du permis de conduire ;</li> <li>→ l'avis médical (<b>Imprimé cerfa n° 14801*01 volet 1 et 2</b>) ;</li> <li>→ 1 pièce d'identité + 2 copies ;</li> <li>→ 2 photographies d'identité réglementaires (35 mm x 45 mm, récentes, de face, tête nue) ;</li> <li>→ 2 copies du justificatif de domicile.</li> </ul>	<p><b>a) Vous résidez en Gironde, vous devrez solliciter un rendez-vous (Télécharger sur le site la demande de rendez-vous).</b></p> <p><b>b) Vous résidez hors département, rapprochez-vous du préfet ou du sous-préfet dont relève votre domicile en lui adressant une demande accompagnée d'une copie de la suspension et des pièces demandées.</b></p>

**LE MONTANT DE CET EXAMEN MÉDICAL (qu'il soit pratiqué par les médecins de la Commission médicale ou par un médecin agréé consultant hors commission) est de 33 €, et il est entièrement à votre charge.** S'agissant d'un examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire, il n'est pris en charge ni par la sécurité sociale, ni par la CMU et le médecin ne peut en aucun cas vous délivrer une feuille de maladie.

Article L. 243-7 du Code de l'Action sociale : Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la Route, les personnes handicapées titulaires du Permis de Conduire sont gratuites sur présentation de la carte d'invalidité reconnaissant un taux d'invalidité  $\geq$  à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

Si le médecin ne peut conclure à votre aptitude d'emblée, il peut demander à ce que vous soyez examiné par un médecin spécialiste.

**\*\* Vous devez, outre les examens sanguins (et/ou urinaires), subir OBLIGATOIREMENT les tests psychotechniques.**

**Textes de référence : Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 (J.O. N° 0166 du 19 juillet 2012) et Arrêté du 31 juillet 2012 (J.O. N° 0196 du 24 août 2012).**